

PROTECTION SOCIALE

ASSURANCE VIEILLESSE

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DU BUDGET,
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE

Direction de la sécurité sociale

Division des affaires communautaires
et internationales (DACI)

Circulaire DSS/DAC n° 2012-127 du 23 mars 2012 relative à la prise en compte des périodes d'affiliation auprès d'un régime obligatoire de pension d'une institution européenne ou d'une organisation internationale à laquelle la France est partie pour la détermination de la durée d'assurance lors de la liquidation d'une pension par les régimes français

NOR : ETSS1208928C

Date d'application : immédiate.

Cette circulaire est disponible sur les sites <http://www.securite-sociale.fr> et <http://www.circulaires.gouv.fr>.

Catégorie : directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : cette circulaire complète la circulaire DSS/DACI n° 2010-85 du 4 mars 2010 en ajoutant aux annexes de la circulaire citée en référence des organisations internationales et institutions européennes dont les pensionnés sont susceptibles de bénéficier des dispositions nouvelles des articles L. 161-19-1 et R. 161-16-1 du code de la sécurité sociale.

Mots clés : sécurité sociale – assurance vieillesse – liquidation d'une pension vieillesse – durée d'assurance – périodes – régime obligatoire d'assurance vieillesse – institution européenne – organisation internationale – fonctionnaires internationaux.

Références :

Articles L. 161-19-1 et R. 161-16-1 du code de la sécurité sociale ;
Circulaire DSS/DACI n° 2010-85 du 4 mars 2010.

Annexes :

- Annexe I. – Exemple dans le régime général français.
- Annexe II. – Exemple dans le régime des pensions civiles et militaires français.
- Annexe III. – Questions-réponses.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé et le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État à Monsieur le directeur du service des retraites de l'État ; Monsieur le directeur de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ; Monsieur le directeur général de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole s/c de Monsieur le ministre de l'agriculture et de la pêche ; Monsieur le directeur général de la Caisse nationale du régime social des indépendants ; Monsieur le directeur du Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale ; Monsieur le directeur général de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (pour information) ; Mesdames et Messieurs les chefs de la cellule nationale et des antennes interrégionales de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (MNC) (pour information).

I. – RAPPEL DU PRINCIPE DE PRISE EN COMPTE DES PÉRIODES

Lors de la liquidation d'une pension par les régimes français (assurance vieillesse du régime général, du régime agricole, du régime social des indépendants et pensions civiles et militaires), les articles L. 161-19-1 et R. 161-16-1 du code de la sécurité sociale permettent dorénavant la prise en compte des périodes d'affiliation auprès d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse d'une institution européenne ou d'une organisation internationale à laquelle la France est partie.

Cette mesure s'applique aux pensions prenant effet à partir du 1^{er} janvier 2010. Elle permet d'améliorer la pension française en atténuant la décote lorsque l'assuré ne dispose pas de la durée d'assurance requise dans les seuls régimes français et en facilitant l'acquisition du taux plein pour ceux justifiant d'au moins 20 trimestres (5 ans) cotisés dans une organisation. Dans ce cas, la pension française est liquidée au taux maximum de 50 % dans le régime général et calculée sans coefficient de minoration dans le cas d'une pension civile et militaire. Elle restera proratisée à hauteur des trimestres, ou services effectifs, validés dans chacun des seuls régimes français concernés. Voir également les questions-réponses (annexe III).

Des exemples vous sont présentés pour le calcul d'une pension du régime général (annexe I) et celui d'une pension civile et militaire (annexe II). Un questions-réponses est également joint (annexe III).

II. – INSTITUTIONS ET ORGANISATIONS CONCERNÉES POUR L'APPLICATION DU DISPOSITIF

Pour rappel, les listes annexées à la circulaire du 4 mars 2010 ne peuvent être totalement exhaustives.

Pour cette raison, si une organisation ne figure pas à ces annexes, les critères prévus par l'article L. 161-19-1 du code de la sécurité sociale doivent être examinés (la France doit être partie à l'organisation et le régime pension doit être obligatoire, ce qui implique, selon le statut d'emploi de la personne, de vérifier les conditions d'affiliation du régime). Le ministère (DSS/DACI) doit être systématiquement saisi à cette occasion.

Pour votre information, les organisations internationales suivantes ont fait l'objet d'un tel examen permettant de leur appliquer le dispositif :

- EUMETSAT (organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques) ;
- Banque africaine de développement (BAFD) ;
- Banque asiatique de développement (BASD) ;
- Banque interaméricaine de développement (BID) ;
- Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD) ;
- Bureau international des poids et mesures (BIPM).

*
* *

Je vous remercie de bien vouloir appliquer immédiatement ces dispositions qui complètent celles de la circulaire DSS/DACI n° 2010-85 du 4 mars 2010 et de me faire part des difficultés particulières ou opérationnelles rencontrées le cas échéant par vos services.

Pour les ministres et par délégation :
Le chef de service,
adjoint au directeur de la sécurité sociale,
J.-L. REY

ANNEXE I

EXEMPLE DANS LE RÉGIME GÉNÉRAL FRANÇAIS

Le calcul d'une pension du régime général

$$\text{Salaire annuel moyen} \times \text{Taux} \times \frac{\text{Durée d'assurance retenue au régime général}}{\text{Durée d'assurance requise pour bénéficiaire d'une pension à taux plein}}$$

Le salaire annuel moyen (SAM) est la moyenne des meilleurs salaires annuels de votre carrière soumis à cotisations en France sur 25 ans.

Le taux est le pourcentage appliqué au SAM pour le calcul de votre retraite. Le taux maximum (ou taux plein) est de 50 %. En cas de carrière incomplète, le taux est « minoré ».

Si la durée d'assurance requise pour bénéficier d'une pension à taux plein (164 trimestres en 2012) est réunie au régime général, la retraite est entière ; sinon, elle est proportionnelle au nombre de trimestres effectivement validés par le régime général (retraite proratisée).

Exemple :

Pour une personne, née en 1952, qui envisage de prendre sa retraite en 2012 et ayant travaillé 14 ans en France dans le secteur privé (56 trimestres) et 27 ans (108 trimestres) dans le régime de l'organisation internationale :

- les assurés nés en 1952 peuvent prendre leur retraite à compter de 60 ans et 8 mois et bénéficier d'une pension au taux plein de 50 % s'ils disposent de 164 trimestres ;
- le salaire annuel moyen (SAM) ne pourra pas être calculé sur les 25 meilleures années mais sur les 14 années ayant donné lieu à cotisation en France.

Sans la mesure, le nombre de trimestres d'assurance est limité aux 56 trimestres cotisés au régime général français, alors que 164 trimestres sont nécessaires pour le taux plein, ce qui implique une pension liquidée avec un taux fortement diminué :

- pour calculer la décote de son taux, on compare le nombre de trimestres manquants (108) à ceux qui lui manquent pour atteindre l'âge de 65 ans auquel le taux plein est automatiquement accordé (65 ans en 2017, soit 5 ans, soit 20 trimestres) : le plus petit nombre de trimestres manquants est retenu (20) ;
- la minoration du taux est de 0,6875 % par trimestres manquants pour un assuré né en 1952, soit $20 \times 0,6875 = 13,75$ % ;
- son taux sera donc de $50 - 13,75$, soit 36,25 %, qui est le taux minimum applicable. (Pour les assurés nés après 1952, le taux minimum est de 37,5 %.)

Sans la mesure, sa retraite versée par le régime général serait donc : $\text{SAM} \times 37,5/100 \times 56/164$.

Avec la mesure, cette personne pourra ajouter aux 56 trimestres cotisés en France les 108 trimestres cotisés en OI, ce qui lui permettra d'atteindre les 164 trimestres requis pour le taux plein. Sa pension sera donc calculée avec le taux maximum de 50 %.

Avec la mesure, sa retraite versée par le régime général sera donc : $\text{SAM} \times 50/100 \times 56/164$.

ANNEXE I I

EXEMPLE DANS LE RÉGIME DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES FRANÇAIS

Le calcul d'une pension de la fonction publique

$$\text{Traitement indiciaire} \times 75 \% \times \frac{\text{Nombre de trimestres de services effectifs}}{\text{Nombre de trimestres requis pour une pension à taux plein lors de l'année de l'ouverture du droit}}$$

Le traitement indiciaire est le dernier traitement brut indiciaire effectivement détenu depuis six mois au moment de la cessation des services valables pour la retraite.

Le pourcentage de la pension est de 75 % lorsque la durée d'assurance tous régimes pour une pension à taux plein est acquise l'année de l'ouverture du droit (soit 164 trimestres en 2012). Les services effectifs sont les seuls trimestres effectués dans la fonction publique, sans les diverses « bonifications » accordées au titre des enfants par exemple (et pouvant porter le taux à 80 %).

La date d'ouverture des droits conditionne les différents éléments de calcul de la retraite : c'est l'année au cours de laquelle sont remplies toutes les conditions pour bénéficier d'une pension (âge et ancienneté), même si vous ne partez pas à la retraite, et en fonction de laquelle est fixée la durée d'assurance nécessaire pour liquider la pension à taux plein.

La durée d'assurance tous régimes reflète l'activité professionnelle exercée par le fonctionnaire tant dans le secteur public que dans le secteur privé, en totalisant la durée des services et bonifications avec les trimestres d'assurance cotisés dans les autres régimes de retraite de base obligatoires français ainsi que, dorénavant, dans des organisations internationales.

Un coefficient de minoration (décote) est appliqué éventuellement au montant de la pension pour chaque trimestre de cette durée d'assurance tous régimes manquant par rapport à la durée requise pour obtenir une pension au taux maximal de 75 % l'année d'ouverture du droit (164 trimestres en 2012).

Exemple :

Pour une personne, née en 1952, qui envisage de prendre sa retraite en 2012 et ayant travaillé 16 ans dans la fonction publique en France (64 trimestres) et 25 ans (100 trimestres) dans le régime de l'organisation internationale :

- les assurés nés en 1952 peuvent prendre leur retraite à compter de 60 ans et 8 mois et bénéficier d'une pension au taux plein de 75 % s'ils disposent de 164 trimestres ;
- la condition de 15 ans minimum de services effectifs d'ancienneté est remplie (elle est abaissée à 2 ans par la loi de 2010 portant réforme des retraites).

Le nombre de trimestres de services effectifs est limité aux 64 trimestres effectués en France, ce qui implique une pension liquidée avec un pourcentage de 30 % (traitement \times 75 % \times 64/164).

Sans la mesure, un coefficient de minoration est appliqué à la pension compte tenu du nombre de trimestres manquants (100) par rapport aux trimestres nécessaires pour le taux plein (164), dans la limite de 20 trimestres : la pension sera donc minorée de 0,875 % par trimestres manquants en 2012 (le taux variant selon l'année de naissance), soit $20 \times 0,875 = - 17,5 \%$.

Avec la mesure, cette personne pourra ajouter aux 64 trimestres de services effectués en France les 100 trimestres cotisés en OI, ce qui lui permettra d'atteindre une durée d'assurance tous régimes de 164 trimestres : sa pension ne sera donc pas minorée.

ANNEXE III

QUESTIONS-RÉPONSES

1. Je ne peux pas bénéficier d'une pension de mon organisation internationale, et pour cette raison j'ai obtenu le remboursement en capital des cotisations vieillesse versées pendant mes années d'activité à l'organisation. Ces années sont-elles reconnues par les régimes français ?

Non, car l'article R. 161-16-1 du code de la sécurité sociale prévoit que les périodes d'affiliation au régime de l'organisation sont écartées de l'application du dispositif dans les situations de « superposition de périodes », c'est-à-dire d'affiliation simultanée à un autre régime légal de retraite obligatoire, ou à l'assurance volontaire vieillesse française, ou dans les situations qui ont pour effet « d'annuler » les périodes d'affiliation.

Ainsi, dans ce dernier cas, lorsque les services accomplis ne sont pas, à l'issue de la carrière dans l'organisation, rémunérés par une prestation prenant la forme d'une pension, mais font l'objet d'un versement en capital, soit directement par le régime de pension de l'organisation, soit par un transfert vers un fonds privé, les périodes d'affiliation ne peuvent être prises en compte. Lorsque des cotisations obligatoires sont ainsi remboursées en capital, elles équivalent à un « solde de tout compte », l'intéressé n'ayant pas la qualité de pensionné de l'organisation. Il ne peut donc être donné aucun effet à ces périodes pour le calcul de la pension française de l'intéressé.

Concrètement, les situations suivantes sont écartées de l'application du dispositif :

- si des périodes d'affiliation au régime de pension de l'organisation coïncident avec celles déjà validées par un régime français (assurance volontaire vieillesse comprise) ou un régime étranger ;
- lors d'un transfert dans un fonds de pension privé ou lors d'un remboursement des cotisations en capital ;
- en cas de rachat de fin de carrière, pouvant figurer dans des accords de siège, ou de rachat de cotisations d'assurance vieillesse à un régime français pour la période d'affiliation au régime pension de l'organisation ;
- lorsqu'un fonctionnaire de l'État français détaché dans une organisation internationale, affilié au régime de l'organisation, a opté pour le maintien de son affiliation au régime des pensions civiles et militaires ;
- ou en cas d'exercice en France d'une seconde activité professionnelle soumise à affiliation obligatoire et compatible avec l'activité dans l'organisation internationale.

2. J'ai cotisé simultanément dans le régime obligatoire d'une organisation et dans un autre régime, étranger ou français. Quelles périodes seront retenues ?

Il convient de préciser le principe d'absence de totalisation des périodes superposées. Ainsi, lorsque des périodes d'affiliation ont été simultanément accomplies :

- dans un régime obligatoire français, ou à l'assurance volontaire vieillesse, et dans le régime obligatoire d'une organisation internationale, les trimestres cotisés dans l'organisation ne sont pas pris en compte (en effet, les trimestres français seront comptés non seulement pour le taux, mais également pour la rémunération de la pension française) ;
- dans un régime obligatoire étranger et dans le régime obligatoire d'une organisation internationale, les trimestres cotisés dans l'organisation sont seuls pris en compte, sauf si l'application d'une convention bilatérale de sécurité sociale avec ledit régime étranger est plus favorable à l'assuré.

3. J'ai cotisé successivement à plusieurs régimes vieillesse (en France, dans l'UE-EEE-Suisse, dans un État tiers) et dans le régime obligatoire d'une organisation. Comment sera calculée ma pension française ?

Lorsque des périodes sont successivement accomplies dans un régime étranger, de l'Union européenne ou d'un État tiers, et dans un régime d'organisation internationale, il convient de déterminer les dispositions prioritairement applicables à l'assuré : les périodes en organisation internationale s'ajouteront aux périodes françaises par application du L. 161-19-1 du code de la sécurité sociale, éventuellement complétées de celles exercées, en tant que salarié ou fonctionnaire dans un État ayant conclu une des conventions bilatérales de sécurité sociale conclues par la France ou couvert par les règlements européens de coordination.

Dans la mesure où ces textes ne couvrent que les assurés compris dans leurs champs personnels et géographiques respectifs, il convient d'effectuer une comparaison entre les droits tirés d'un accord bilatéral et ceux tirés des règlements européens : la situation la plus favorable sera appliquée à l'assuré.

Par exemple, pour un assuré ayant exercé sa carrière en France, au Luxembourg et au Gabon, et dans une ou plusieurs organisations internationales, une comparaison sera effectuée entre les droits à pension découlant de la seule législation interne de ceux découlant de l'application, soit de la convention franco-gabonaise (périodes France + organisation internationale + Gabon), soit des règlements européens (périodes France + organisation internationale + Luxembourg).